

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

oooooooooooooooo

**L'an deux mille vingt-trois, le 20 mars, le Conseil Municipal
De la Commune de FARGUES SAINT-HILAIRE, dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à la Mairie en salle du Conseil Municipal,
Sous la Présidence de Monsieur Bertrand GAUTIER, Maire.
Conseillers Municipaux en exercice : 23
Convocations du 14 mars 2023**

Présents : ALLAIS Florence ; BARBE Dominique ; BIEGER Emmanuelle ; ELMI BARREH Julie ; GARCIA Frédéric ; GAUTIER Bertrand ; HERIT Sandrine ; JALCE Gilbert ; LALANNE GUERIN Marie ; MAYOR Sébastien ; NARCISO Elisabeth ; NERAUDAU Gérard ; ROCA Nathalie ; RODRIGUEZ Ghislaine ; SERRE Yves ; VICIER Christophe ; VIDEAU Philippe ; ZANDVLIET Jean.

Excusés : BIVALSKI Maxime (pouvoir à N. NARCISO) ; GREMBE Jean-Charles ; LIGNAC Valérie (pouvoir à Y. SERRE) ; PALLUAU DUBOULOZ Françoise (pouvoir à M. LALANNE GUERIN) ; POUY Elodie (pouvoir à J. ELMI BARREH)

Secrétaires de Séance : ELMI BARREH Julie et NERAUDAU Gérard.

Délibération D2023-15

Objet : Reversement de l'excédent du budget annexe M49 (Assainissement) au budget de rattachement M14 (Budget Principal)

Monsieur le Maire précise que le budget annexe de l'assainissement collectif (M 49) présente un excédent de fonctionnement de 168 589,12 € et un résultat de clôture à affecter de 319 036,23 € suite à la clôture de l'exercice 2022. Il rappelle que le budget principal de la commune (M 14) avait initialement, en 2011, abondé le budget annexe (M 49) à hauteur de 349 650 €, pour permettre le financement des importants travaux de création de la nouvelle station d'épuration. Aussi, le contribuable local avait alors financé des opérations qui auraient dû être financées par l'utilisateur du service. Aujourd'hui, la situation financière du budget annexe de l'assainissement (M 49) est nettement plus saine et sa capacité d'investissement (suréquilibre de la section d'investissement) lui permet d'envisager le financement des prochains investissements sans difficulté particulière.

Dès lors, après échanges avec les services de la DGFIP, il est proposé, sur l'exercice 2023, de procéder à un reversement exceptionnel de l'excédent de fonctionnement du budget annexe de l'assainissement, considéré comme un SPIC (service public industriel et commercial), vers le budget de rattachement, à savoir, le budget principal de la commune (M 14).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les dispositions de l'article L2224-1 ;

Vu l'instruction comptable applicable aux services publics industriels et commerciaux (SPIC) ;

Vu les dispositions du CGCT (3° des articles R2221-48 et 90) prévoient que le résultat excédentaire cumulé de la section d'exploitation est affecté :

- en priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
- pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession ;
- enfin, pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement

Vu les dispositions prévues aux articles R2221-48 et R2221-90 du CGCT qui indiquent qu'un reversement d'un excédent du budget annexe vers le budget général est admis sous réserve des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'excédent dégagé au sein du budget assainissement doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer, par les usagers du service assainissement, les dépenses du budget général
- Le reversement de l'excédent n'est possible qu'après affectation des plus-values nettes de cessions en investissement et après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement
- Le reversement n'est possible que si l'excédent n'est pas nécessaire au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation devant être réalisés à court terme par le service assainissement

Considérant que le budget annexe de l'assainissement est excédentaire à hauteur de 168 589,12 € sur la section de fonctionnement (CA 2022) et que les conditions de financement des investissements et de couverture du besoin de financement de la section d'investissement sont remplies ;

Considérant que cet excédent ne résulte pas de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer, par les usagers du service assainissement, les dépenses du budget principal ;

Considérant que l'excédent de fonctionnement n'est pas nécessaire au financement des dépenses (d'investissement ou d'exploitation) devant être réalisés à court terme par le service assainissement ;

Considérant que le montant de la redevance assainissement (part communale : fixe et variable) n'a pas augmenté depuis 2011 et à même diminué en 2018 ;

Considérant que les excédents d'exploitation constatés lors des exercices précédents étaient reversés en totalité à la section d'investissement pour couvrir le besoin de financement ;

Considérant que les crédits inscrits en section d'investissement au BP 2023 sont suffisants pour financer les travaux en cours,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire sur les modalités de fonctionnement du budget principal de la commune et du budget annexe de l'assainissement collectif, et notamment, la possibilité permise par le CGCT, de transférer tout ou partie de l'excédent de fonctionnement du budget annexe d'un SPIC à la collectivité de rattachement ;

Considérant les compte administratifs (CA) 2022 et les budgets primitifs (BP) 2023 de la commune (M14) et de l'assainissement (M 49) ;

Après en avoir délibéré,

POUR	19
CONTRE	03 : F. ALLAIS, S. MAYOR, G NERAUDAU
ABSTENTION	

APPROUVE le reversement d'une partie de l'excédent de fonctionnement 2023 du budget annexe de l'assainissement (M 49) à la section de fonctionnement du budget général de la commune (M 14), pour un montant de 150 000 € sur l'exercice 2023 :

- Budget M 49 : dépense de fonctionnement / compte n° 672 « Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement »
- Budget M 14 : recette de fonctionnement / compte n° 7788 « Produits exceptionnels divers »

DIT que les crédits seront inscrits au sein des BP 2023 de la commune et de l'assainissement.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXECUTOIRE LE

AFFICHE LE

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
 A Fargues Saint-Hilaire, le 20 mars 2023.
Le Maire,
Bertrand GAUTIER